



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations

Affaire suivie par : Adeline GALISSON-VEILLE

tel : 02 40 41 47 19

pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 12 juillet 2023

FICHE D'INFORMATION

Modalités de répartition du prélèvement et/ou du reversement 2023 entre l'EPCI et ses communes membres du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour 2023, les ressources de ce fonds sont maintenues à 1 Md € (art 2336-1 du CGCT).

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2023 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition) ont été calculés et mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) le 20 juin 2023.

Vous trouverez, en annexe 1, le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou du reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.

En tout état de cause, il appartient à l'ensemble intercommunal de se prononcer sur la répartition du FPIC :

- soit en conservant la répartition dite « de droit commun » : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas ; vous aurez à retourner la fiche d'information FPIC 2023 annexée, en y recopiant les montants de « droit commun » dans les trois colonnes « montants définitifs ».
- soit en optant pour la répartition « à la majorité des 2/3 » : par délibération adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de cette présente

.../...

information, en respectant les critères précisés par la loi. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- soit en optant pour la répartition « dérogatoire libre » : en définissant librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, par délibération adoptée à l'unanimité par l'EPCI dans un délai de deux mois suivant la présente notification, ou par délibération à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

En outre, les délibérations prises pour un exercice précédent par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer pour 2023. Si l'ensemble intercommunal souhaite opter pour une répartition alternative en 2023, il convient à l'EPCI (et aux communes dans le cas de la répartition libre) de reprendre une délibération en ce sens. À défaut, la répartition de droit commun s'appliquera.

Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds et alors opter pour une répartition différente pour le prélèvement et pour le reversement. En cas de répartition dérogatoire, une délibération distincte doit être prise pour le prélèvement et le reversement.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient, dès à présent, d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de télétransmettre via l'application ACTES, le cas échéant, la délibération.

Quel que soit le mode de répartition choisi, vous voudrez bien adresser, dans les mêmes délais, la fiche en annexe 1 dûment complétée¹ signée du président de l'EPCI, afin de permettre à mes services la notification de ce fonds.

Les données de calcul utiles à la répartition du FPIC ont été mises en ligne. Elles sont téléchargeables via le fichier « EPCI » disponible à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Un module de calcul permettant d'effectuer des simulations de répartition dérogatoire est également mis en ligne sur le portail commun de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la DGCL à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/perequation-horizontale>.

Dans le cadre d'une démarche de dématérialisation et d'optimisation du délai de transmission, cette note est transmise par courriel avec les fiches de répartition dite "de droit commun".

Mes services restent à votre disposition pour plus d'informations par courriel à l'adresse suivante : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr.

¹ Compléter les colonnes précisant les montants définitifs de prélèvement et/ou reversement au titre du FPIC résultant du mode de répartition de votre ensemble intercommunal et ce, même si la répartition de droit commun est conservée.

Liste des pièces jointes propres à chaque ensemble intercommunal

ANNEXE 1 :

Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC 2023 entre l'EPCI et ses communes membres.

Fiche devant être complétée de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal et signée du président de l'EPCI (même si le choix de la répartition de droit commun est décidé).

ANNEXE 2 :

Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC 2023 entre l'EPCI et ses communes membres.

ANNEXE 3 :

Une fiche relative aux différentes répartitions (droit commun, dérogatoires) du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.